

Régie autonome
des transports parisiens

Note générale n° 5655 du 16 janvier 2007 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au chef du service de la présidence

NOR : *EQUT0790298N*

Délégation de pouvoirs

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la note générale 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la RATP ;
Vu le décret du 12 juillet 2006 nommant le président-directeur général de la RATP,
Le président-directeur général de la RATP délègue au chef du service de la présidence la responsabilité du département PDG avec les pouvoirs suivants :

1. Gestion administrative, économique et financière

- 1.1. Approuver les projets de travaux ou fournitures, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.2. Conclure et signer les marchés et contrats ainsi que leurs avenants éventuels, signer les bons de commande, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.3. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son département, dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec le président-directeur général.
- 1.4. Etablir, pour son département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son département.
- 1.5. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.

2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3. Dispositions générales

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son département, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son département et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

*
* *

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés, à l'exception de ceux visés aux articles 1.3., 1.4., 1.5.

*Le président-directeur
général,*

Annule et remplace la note générale n° 5549 portant délégation du 20 septembre 2004.